



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La Frénaye (76)**

N° MRAe 2022-4554

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 15 septembre 2022, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frénaye (76) approuvé le 16 juin 2006 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4554 relative à la modification n°3 du PLU de la commune de La Frénaye, reçue le 21 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification n° 3 du PLU de la commune de La Frénaye (76), qui vise à modifier le zonage d'un terrain de football communal, afin d'autoriser la construction de cinq à six logements ;

**Considérant** que la modification n° 3 du PLU se traduit par le classement d'un secteur de 5 528 m<sup>2</sup> actuellement identifié en zone urbaine US (secteur à vocation d'activités socio-culturelles et sportives) en zone urbaine UG (zone urbaine dense correspondant à l'extension du centre-bourg) ;

**Considérant** que le secteur concerné par la modification n° 3 du PLU de la commune de La Frénaye est localisé :

- hors site Natura 2000, le site le plus proche correspond à la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Aval* », identifiée FR2300123 et localisée à 7 km environ ;
- hors périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- hors zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- hors périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors zones identifiées comme à risque d'inondation ou de mouvement de terrain ;
- hors de tout milieu humide avéré ou fortement prédisposé à l'être ;
- hors réservoir ou corridor de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- hors site classé ou inscrit ;

**Considérant** que la modification du PLU pour permettre la construction de cinq à six logements n'apparaît pas susceptible d'affecter notablement les sensibilités environnementales et sanitaires identifiées ;

**Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n°3 du PLU de la commune de La Frénaye (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du PLU de la commune de La Frénaye (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
et par délégation de sa présidente

*signé*

Marie-Claire BOZONNET

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.